

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Marché 26_06 Équipement d'éclairage et d'exploitation

ASSOCIATION SONGO
4 Boulevard Léon BUREAU
44200 NANTES

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat	3
1.3 - Prestations supplémentaires éventuelles	3
2 - Pièces contractuelles	3
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	4
4 - Durée et délais d'exécution	4
4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	4
4.2 - Délai d'exécution	4
5 - Prix	5
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
5.2 - Modalités de variation des prix	5
6 - Garanties Financières	5
7 - Avance	5
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	5
7.2 - Garanties financières de l'avance	5
8 - Modalités de règlement des comptes	5
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	5
8.2 - Présentation des demandes de paiement	6
8.3 - Délai global de paiement	6
8.4 - Paiement des cotraitants	6
9 - Conditions d'exécution des prestations	6
10 - Constatation de l'exécution des prestations	7
10.1 - Vérifications	7
10.2 - Décision après vérification	7
11 - Maintenance et garantie des prestations	7
11.1 - Maintenance	7
11.2 - Garantie	7
12 - Pénalités	7
12.1 - Pénalités de retard	7
13 - Assurances	8
14 - Résiliation du contrat	8
14.1 - Conditions de résiliation	8
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	8
15 - Règlement des litiges et langues	10
16 - Dérogations	9

1 – Dispositions générales du contrat

1.1 – Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Marché 26_06 Équipement d'éclairage et d'exploitation

Le présent marché s'inscrit dans un programme de renouvellement de matériel d'éclairage. Les équipements doivent répondre à la réalisation des activités de diffusion de musiques actuelles et d'arts numériques dans les salles de spectacles MAXI et MICRO de STEREOOLUX.

La prestation concerne la fourniture, l'admission, le service après-vente, la reprise, la fourniture, la pose, de l'ensemble des équipements définis au CCTP.

1.2 – Décomposition du contrat

Le présent marché étant composé de prestations indissociablement liées, il ne fait pas l'objet de lots distincts. Il ne fait l'objet non plus d'aucune tranche conditionnelle, le marché fait l'objet de plusieurs prestations supplémentaires éventuelles.

1.3 – Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) et variantes

La présente consultation intègre des prestations supplémentaires éventuelles à réponse facultative :

PSE 1 : EXTENSION DE GARANTIE

Aucune variante à l'initiative du candidat n'est autorisée.

2 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire technique du titulaire

Les exemplaires des documents contractuels conservés par l'Association font seule foi. Les prescriptions des pièces constitutives du marché sont seules applicables, et annulent tout effet des clauses et conditions, soit commerciales, soit techniques que le fournisseur aurait incluses dans des devis, notes écrites et à fortiori, verbales ou lettres adressées à l'Association.

Les parties au présent contrat conviennent que les CGV du fournisseur ne sont applicables que dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux conditions particulières de vente figurant dans les pièces contractuelles listées au présent article.

3 – Confidentialité et mesures de sécurité

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-FCS, le présent marché fait l'objet d'une obligation de confidentialité. Toute information, tout renseignement, document, plan, données, de quelque nature que ce soit, notamment administrative, technique, financière, économique ou commerciale, dont le titulaire acquiert la possession ou la connaissance, quel qu'en soit le support, à titre définitif ou temporaire, au cours de l'exécution du présent marché, est considéré comme strictement confidentiel, et ne peut faire l'objet d'aucune divulgation ou communication à des tiers n'ayant pas qualité pour les connaître, sans autorisation de l'Association.

Les données fournies par l'Association au titulaire pour réaliser les prestations faisant l'objet de ce marché ne pourront être utilisées à d'autres fins sans l'autorisation expresse de l'association.

Le titulaire veille à respecter strictement ces obligations, et les fait respecter de la même manière par son personnel et ses éventuels sous-traitants.

Le non-respect des obligations prévues au présent article peut constituer un motif de résiliation du marché au tort du titulaire. Ce dernier sera préalablement mis à même de présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la notification des griefs par l'association.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité.

4 – Durée et délais d'exécution

4.1 – Durée globale prévisionnelle des prestations

La durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 4 mois à compter de la notification du marché.

4.2 – Délai d'exécution

Les plans d'exécution nécessaires à la réalisation de la prestation devront être fournis dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent contrat. Le

pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 15 jours pour procéder à leur admission dans les conditions prévues à l'article 10.2 du présent document.

Les dates suivantes sont impératives :

- | | |
|--------------------------------------|-------------------------------|
| - Réponse à l'appel d'offre | dimanche 30 août 2026 - 23:59 |
| - Livraison du matériel | lundi 19 octobre 2026 |
| - Installation et test du matériel : | Sans Objet |
| - Formation : | Sans Objet |

5 – Prix

5.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 – Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

6 – Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5.0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie est destinée à couvrir les réserves à la réception des fournitures ainsi que pendant la période de garantie. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, à tout moment pendant toute la durée d'exécution du marché, correspondant au montant de la retenue de garantie pour la totalité du marché y compris les avenants. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

La retenue de garantie sera libérée après six mois d'utilisation du matériel.

7 – Avance

7.1 – Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire de sa part dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10.0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10.0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 80% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

7.2 – Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100.0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

8 – Modalités de règlement des comptes

8.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 – Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections et du montant des matériels repris.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

ASSOCIATION SONGO
4 Boulevard Léon BUREAU
44200 NANTES

8.3 – Délai global de paiement

Dans la mesure où le présent contrat est soumis à une procédure de constatation de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles, le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée, si cette date est postérieure à la date de réception de la facture.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

8.4 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9 – Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Installation des matériels :

Le titulaire procédera aux tests nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des matériels.

Formation des personnels :

Sans objet.

10 – Constatation de l'exécution des prestations

10.1 – Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies seront effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de livraison, conformément aux articles 27.1 et 27.2 du CCAG-FCS.

Les vérifications seront effectuées par la personne désignée par l'association SONGO précisée dans le courrier de notification du marché.

10.2 – Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

11 – Maintenance et garantie des prestations

11.1 – Maintenance

La maintenance des matériels installés s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG FCS. La maintenance préventive sera réalisée selon un calendrier arrêté en concertation avec le pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre de la maintenance corrective, le titulaire s'engage à mettre à disposition du pouvoir adjudicateur un matériel de remplacement de qualité équivalente le temps des opérations de maintenance corrective dans un délai maximal de 24 heures à compter de la saisine du pouvoir adjudicateur.

11.2 – Garantie des prestations

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, le titulaire s'engage sur une garantie des matériels utilisés dans des conditions normales de 2 ans à l'issue de la fin de la garantie dite « constructeur ».

Conformément à l'article 33 du CCAG-FCS, le titulaire s'engage à remplacer tout matériel défectueux par un matériel identique dans un délai de 24 heures à compter de la saisine par le pouvoir adjudicateur.

Pendant toute la durée de la garantie, le titulaire s'engage à disposer des pièces d'origine pour la maintenance préventive ou corrective des matériels installés.

12 – Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou la date de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard une pénalité fixée à $V \times R/1000$, conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS. Préalablement à son application, le titulaire est mis à même de présenter ses observations et de contrôler la matérialité du grief dans un délai de 15 jours à compter de la notification par le pouvoir adjudicateur des griefs et des conséquences en découlant.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

13 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

14 – Résiliation du contrat

14.1 – Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation aux articles 39.1 et 39.3 du CCA-FCS relatifs au décès ou à l'incapacité civile du titulaire ou à son incapacité physique compromettant la bonne exécution du marché, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de son intention de résilier le contrat au moins un mois avant sa résiliation effective à compter de la date de notification du courrier informant l'en informant. Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Par dérogation à l'article 40.1 du CCAG-FCS relatif à la résiliation du marché pour difficulté d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de son intention de résilier le contrat au moins un mois avant sa résiliation effective à compter de la date de notification du courrier l'en informant. Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations et notamment proposer les conditions susceptibles de permettre l'exécution du marché. Faute d'accord, les parties conviennent des conditions de résiliation du marché.

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-FCS, les cas prévus aux i, m et n de l'article 41.2 du CCAG-FCS font l'objet d'une mise en demeure préalable invitant le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la notification du courrier de mise en demeure.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire après mise en demeure du titulaire.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation du contrat à l'initiative du pouvoir adjudicateur en dehors de toute faute du titulaire ou des cas prévus aux articles 39, 40 et 41 du CCAG-FCS ouvre droit à des dommages et intérêts calculé sur la base du préjudice effectivement subi par le titulaire et dûment justifié par ce dernier.

14.2 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette

mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 – Règlement amiable des litiges et langues

En cas de litige dans l'exécution du contrat non résolu bilatéralement, le médiateur des entreprises prévu au décret 2018-1075 du 03 décembre 2018, peut être consulté.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 – Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – Fournitures Courantes et Services en ce qui concerne les pièces contractuelles et leur ordre de prévalence,
- l'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG – Fournitures Courantes et Services en ce qui concerne la durée de garantie,
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG – Fournitures Courantes et Services en ce qui concerne les conditions d'application des pénalités de retard,
- L'article 14.1 du CCAP déroge aux articles 38 à 45 du CCAG – Fournitures courantes et services en ce qui concerne les conditions de résiliation du présent marché.

